

LE PRINCE ET LE ROI

Bien des considérations peuvent être faites sur l'efficacité. Je pense qu'il est toujours payant dans une démocratie de se montrer intransigeant sur l'essentiel. Ce fut, certainement, la conviction de notre ministre des Affaires étrangères, que l'on a parfois, plus justement, nommé « ministre des Affaires extérieures ». Le message vaut assurément pour la classe politique autrichienne mais également pour le monde politique belge.

Le philosophe Robert Legros, dans un livre récent, *L'avènement de la démocratie*, paru chez Grasset, souligne le fondement moderne de l'interventionnisme.

Il montre l'évolution profonde de nos démocraties et en particulier des concepts de souveraineté du peuple, et de la portée de la règle qui affirme la loi de la majorité.

La démocratie, dit Robert Legros, déborde le citoyen. Elle repose désormais sur le principe de l'autonomie de la personne et pas seulement sur celle du citoyen.

Ainsi, dit-il, les représentants des peuples démocratiques ne représentent pas le peuple mais l'humanité. Phrase forte, d'une portée symbolique et politique considérable.

Au cœur de cette affirmation, il y a la limitation des pouvoirs et l'extension des compétences. Il y a la critique des nationalismes radicaux et le fondement d'un multiculturalisme. Le citoyen est placé sous la surveillance de l'homme et le peuple sous celle de l'humanité.

Cette conception de la démocratie fonde, en tout état de cause, la légitimité à l'ingérence humanitaire et au principe d'une compétence internationale pour les crimes contre l'humanité.

Un nouveau droit ne cesse de s'affirmer. Il est au cœur du mouvement qui structure l'idée européenne.

L'Europe doit aujourd'hui être plus que jamais consciente de ses atouts et de ses faiblesses.

Sa force viendra de sa capacité à articuler sa politique sur ses valeurs fondamentales.

Roger LALLEMAND

P.S. : Je remercie pour sa collaboration, M. Stéphane Rodriguez, maître de conférences à l'Université de Paris Panthéon-Sorbonne.

Philippe de Belgique et Mathilde d'Udekem d'Acoz se sont mariés, le 4 décembre 1999.

Ce mariage prend, à raison de la qualité de l'époux, un relief particulier. Philippe est prince de Belgique et, de surcroît, héritier présomptif de la couronne. Son mariage est signe d'engagement personnel. Mais, on le devine, le prince entend aussi, avec sa femme et les enfants qui pourraient naître de leur union, donner à la dynastie de nouveaux prolongements.

Deux thèmes retiennent, dans cette perspective, l'attention : le statut du prince et le statut du roi.

I. — LE STATUT DE PRINCE DE BELGIQUE

Philippe est prince de Belgique. Au jour de son mariage, Mathilde est devenue princesse de Belgique. Elle est ainsi entrée dans la famille royale. Qu'est-ce que cela signifie ?

Deux textes commandent la matière.

Le premier est l'arrêté royal du 14 mars 1891 (*M.B.*, 15 mars). Il « qualifie » princes et princesses de Belgique ceux qui sont « issus de la descendance masculine et directe de feu Sa Majesté Léopold I^{er} ». Il prescrit que cette qualification soit mentionnée « à la suite de leur prénom ». Il établit, par la même occasion, la règle selon laquelle « les princesses unies par mariage aux princes de Notre maison royale seront qualifiées de la même manière à la suite des noms et titres qui leur sont propres ».

Cent ans plus tard, un second arrêté royal, celui du 2 décembre 1991 (*M.B.*, 5 déc., 2^e éd.), abroge le premier. Il ne retire pas leur titre à ceux qui le détenaient. Il précise, par contre, les critères qui en régiront désormais l'octroi.

Comment s'y prend-il ?

D'abord, il réserve le titre de prince ou de princesse de Belgique aux descendants en ligne directe du prince Albert, devenu, depuis lors, roi des Belges. Il exclut du même coup que d'autres descendants directs de Léopold I^{er} — hommes ou femmes — puissent à l'avenir transmettre ce titre à leur descendance.

Ensuite, il tire parti de l'abrogation à terme de la loi salique pour accorder « le titre de prince et de princesse de Belgique... à la descendance en ligne directe, aussi bien féminine que masculine, de S.A.R. le prince Albert » (préambule). Astrid et ses enfants — garçons et filles — sont désormais qualifiés de cette manière.

Enfin, l'arrêté revient sur la solution qu'organisait l'arrêté du 14 mars 1891. Il n'octroie plus de manière automatique le titre de prince ou de princesse à celui qui se serait uni par le mariage à un membre de la famille royale. Seul un arrêté particulier pris, lui aussi, en vertu de l'article 113 de la Constitution, peut remplir cet office.

Un tel arrêté intervient, le 8 novembre 1999. Il confère le titre de princesse de Belgique à Mathilde d'Udekem d'Acoz (1). Le Roi entend lui donner ainsi « un témoignage public de... haute bienveillance » à raison de son mariage avec Philippe, lui-même prince de Belgique. L'arrêté produit ses effets au jour du mariage (2).

Était-il indiqué de faire entrer en vigueur, le 4 décembre, une telle mesure ? Pris à la lettre, l'arrêté pourrait donner à croire qu'un prince de Belgique a épousé, dans la matinée du 4, celle qui, depuis quelques heures déjà, était princesse de Belgique. La date du 5 n'eût-elle pas été mieux choisie (3) ?

En vertu des textes cités, dix-huit personnes portent aujourd'hui le titre de prince ou de princesse de Belgique. Peuvent se prévaloir de cette qualité, outre le Roi (4), sa tante, dernier enfant en vie d'Albert I^{er} (la reine Marie-José), sa sœur (la grande-duchesse Joséphine-Charlotte), son demi-frère (Alexandre), ses demi-sœurs (Marie-Christine et Maria-Esméralda), ses enfants (Philippe, Astrid et Laurent), ses petits-enfants (Amédéo, Maria-Laura, Joachim et Luisa-Maria, tous enfants de la princesse Astrid), sa femme (la reine Paola), sa belle-sœur (la reine Fabiola), sa belle-mère (Lilian) et ses beaux-enfants (Lorenz et Mathilde).

Qui ne le voit ? La catégorie des princes et princesses de Belgique (5) n'est pas homogène.

(1) Un arrêté royal du 10 novembre 1995 (*M.B.*, 14 nov.) octroie, pour sa part, la qualité de prince de Belgique à Lorenz, archiduc d'Autriche-Este. Cette dernière appellation est reprise dans la disposition transitoire I, al. 2, de la Constitution.

(2) Par arrêté royal du 8 novembre 1999, entrant en vigueur le 4 décembre, concession du titre de comte pour eux-mêmes et tous leurs descendants est, en effet, accordée au baron Henri d'Udekem d'Acoz et à MM. Raoul et Patrick d'Udekem d'Acoz, écuyers (*M.B.*, 13 nov. 1999). Mathilde sera comtesse dès l'instant où son père aura levé les lettres patentes afférentes à ce titre.

(3) C'est pour cette raison sans doute que l'acte de l'état civil établi, dans la matinée du 4 décembre, à l'hôtel de ville de Bruxelles, ne reprend pas la mention de princesse de Belgique à la suite du nom de Mathilde. Le livret distribué à la cathédrale porte, lui, cette mention. C'est une manière d'indiquer que l'octroi du titre était tributaire du mariage civil.

(4) « Le titre de roi des Belges et celui de prince de Belgique étant d'essences différentes, cette dernière qualification est conservée par le Roi dans les actes qui le concernent personnellement mais disparaît dans les actes législatifs et exécutifs où elle n'a rien à faire » (R. Harmignies, « Les titres des membres de la maison royale de Belgique », *Recueil de l'Office généalogique et héraldique*, 1957, p. 65).

(5) D'autres personnes sont habilitées à porter en Belgique le titre de prince. En réponse à une question parlementaire du député de Clippele, le ministre des Affaires étrangères précise, en 1994, que « les familles princières et duciales reconnues officiellement comme telles sont les familles d'Arenberg, de Croÿ, de Ligne, de Mérode, de Lobkowitz, de Caraman-Chimay, de Looz-Corswarem et d'Ursel » (*Bull. Q. R.*, Ch. repr., s.o. 1993-1994, p. 8884). Il est précisé, par la même occasion, que « deux membres de la famille impériale et royale d'Autriche sont devenus Belges : ils font partie de la parenté proche de nos souverains ». Il n'est pas besoin de rappeler que, si la

2000

159

ne. Quatre sous-ensembles méritent, à tout le moins, d'être distingués.

1. — Dix princes et princesses de Belgique sur dix-huit ne monteront jamais sur le trône. Ils ne peuvent exercer la fonction royale. L'article 85 de la Constitution ne les range pas parmi les successibles au trône.

C'est le cas des reines : la reine Fabiola et la reine Paola, auxquelles il faut assimiler la princesse Lilian. Jusqu'à nouvel ordre, la reine en Belgique est la femme du roi, sans plus.

C'est le cas aussi de la tante et de la sœur du Roi, qui, alors même qu'elles descendent en ligne directe de Léopold I^{er}, restent frappées par la loi salique et donc par l'interdiction des femmes de monter sur le trône (6).

C'est encore le cas des demi-frère et demi-sœurs du Roi qui sont issus d'un mariage qui a prêté à controverse — sur le terrain de son opportunité politique mais surtout sur celui de sa validité constitutionnelle — et qui, à ce titre, ne sont pas appelés à régner (7).

C'est toujours le cas des alliés, Lorenz et Mathilde.

Ces princes et princesses ne disposent d'aucun statut public. Ils n'exercent, dans l'Etat, aucune responsabilité spécifique. Ils ne reçoivent pas un financement public pour leurs activités privées ou sociales, même si certains, telles la reine Fabiola ou la princesse Lilian, bénéficient d'une dotation particulière (8).

La Constitution se borne à préciser à leur propos qu'« aucun membre de la famille royale ne peut être ministre » (art. 98). La disposition se comprend aisément. Le roi ne peut agir qu'avec le concours d'un membre du gouvernement fédéral « qui, par cela seul, (se) rend responsable » (art. 106). Il serait trop commode de faire appel à un ministre qui serait aussi un parent pour prendre une décision qui déplairait aux autres membres du cabinet.

2. — Sept personnes sont susceptibles d'occuper le trône parce qu'elles descendent en ligne directe de Léopold I^{er}. Elles ont la faculté de régner, même si la plupart d'entre elles ne seront jamais appelées à le faire. Encore une fois, la Constitution ne leur confère pas un statut particulier. A une exception près : elle prescrit, chacun le sait désormais, que leur mariage devra être accepté par le Roi.

Le consentement du Roi au mariage d'un prince ou d'une princesse successible n'a rien à voir avec celui que les parents procurent au mariage d'un enfant mineur (C. civ., art. 148). En droit public, le régime d'autorisation vaut

pour les majeurs comme pour les mineurs : Philippe a trente-neuf ans. Il vaut pour les enfants comme pour les petits-enfants, voire les frères et sœurs. Ainsi le prince Alexandre s'est marié, en 1991, sans le consentement du roi Baudouin. Il perd du même coup ses droits à la couronne, à supposer qu'il en eût encore quelque élément (9).

Ce n'est pas le consentement du chef de famille, mais celui du chef de l'Etat qui est requis.

Le consentement du Roi — ou le refus de consentement du Roi — au mariage d'un successible est un acte politique. A tout le moins, il peut avoir des conséquences politiques. Tant l'opinion publique belge que les opinions étrangères pourraient s'émouvoir de choix opérés ou de refus opposés. L'époque n'est plus où les mariages princiers préfiguraient des alliances diplomatiques et militaires. Certaines susceptibilités restent présentes, néanmoins. Il convient d'en tenir raisonnablement compte.

L'amour des époux est, dit-on, une condition nécessaire pour un mariage heureux. Il ne représente pas, en termes constitutionnels, une condition suffisante. Il faut aussi vérifier si le mariage ne risque pas de compromettre ou de compliquer les relations diplomatiques que la Belgique entretient avec d'autres Etats. Il convient aussi de s'interroger sur les incidences de cette union dans l'ordre interne.

Tout acte du Roi qui a des incidences politiques ne peut, faut-il le rappeler, être accompli qu'avec le concours d'un membre du gouvernement.

C'est une prescription de fond. Le gouvernement est le mieux placé pour mesurer les conséquences que peut avoir, tant dans la société belge que sur la scène internationale, le mariage d'un membre de la famille royale. A lui de donner son accord ou éventuellement d'opposer son veto pour des raisons politiques qui relèvent de sa seule appréciation.

C'est aussi une prescription de forme. Le Roi communique au premier ministre son intention d'acquiescer au mariage d'un membre de sa famille qui présente la qualité de successible. Le gouvernement délibère sur ce point. A l'occasion d'une réunion du conseil des ministres, il marque son accord sur la préoccupation exprimée par le chef de l'Etat. Cet acquiescement, contresigné par le premier ministre et le ministre de la Justice, fait l'objet d'une publication au *Moniteur belge* (10).

Une précision s'impose. Le prince qui se serait marié sans le consentement du Roi est déchu de ses droits à la couronne. Il peut néanmoins

être relevé de cette déchéance par une décision conjointe des Chambres (Constit., art. 85, al. 3). L'intervention des assemblées représentatives de la Nation, aux fins de réparer les conséquences institutionnelles d'un mariage qui aurait été conclu dans de telles conditions, indique, pour autant que de besoin, le caractère éminemment politique de la mesure qui est prise à ce moment.

3. — Il est des princes et princesses de Belgique qui ne sont pas seulement successibles. Ils sont aussi enfants du Roi. Ils sont trois : Philippe, Astrid et Laurent.

Une disposition particulière de la Constitution permet de les associer aux travaux du Sénat (art. 72). Ils sont sénateurs de droit dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans, pour autant qu'ils aient prêté le serment constitutionnel prévu à cet effet. C'est le cas de Philippe et d'Astrid. Il se dit que Laurent pourrait prêter le même serment dans le courant de l'année parlementaire en cours.

Pourquoi assigner cette fonction particulière aux enfants du Roi? Deux explications sont généralement avancées.

La première, la plus répandue, revient à considérer que la pratique de l'assemblée sénatoriale peut constituer un stage politique pour ceux qui ceindront peut-être un jour la couronne. C'est une manière d'appréhender de manière concrète les problèmes politiques — en tout cas, au niveau législatif et fédéral — que connaît la Belgique. C'est une manière aussi de rencontrer une génération d'hommes et de femmes politiques, ceux-là mêmes qu'ils auront peut-être à côtoyer lorsqu'ils seront roi ou reine.

La deuxième explication est différente. Elle concerne les enfants du Roi qui ont peu de chances de monter sur le trône. La fonction de sénateur remplit alors un autre office. Elle justifie le rôle public et, en même temps, la fonction sociale qui peuvent être ceux d'un enfant du Roi dans la société politique.

Comment ne pas l'ajouter? L'exercice de la fonction sénatoriale par un prince ou une princesse de Belgique n'est pas chose aisée. Il y a deux écueils.

Ou bien le prince est assidu, il participe aux travaux, il discute en commission et en séance publique, il prend part aux votes — il a voix délibérative dès l'âge de vingt et un ans. Il appuie la politique gouvernementale; on le traite de complaisant. Il joint sa voix à celles de l'opposition; on crie aussitôt à la trahison.

Ou bien le prince est retenu par des obligations protocolaires, il est absent à la plupart des séances, il ne participe qu'à quelques séances symboliques, il ne vote pas... L'opinion ne manque pas de s'interroger sur l'utilité de ce rôle de figuration.

Une voie intermédiaire pourra-t-elle être tracée entre une attitude trop engagée et trop réservée? Sera-t-il possible de sélectionner quelques discussions sur des sujets d'intérêt général, voire quelques scrutins, auxquels les enfants du Roi pourraient participer en formant le vœu que les clivages entre partis démocratiques puissent s'estomper à l'occasion de tels débats?

Cette voie est difficile à définir. Qui empêche, en effet, des mandataires ou des citoyens

noblesse confère un titre, elle n'attribue ni droits, ni devoirs spécifiques (Constit., art. 113).

(6) Selon la disposition transitoire I de la Constitution, l'interdiction pour une femme de ceindre la couronne n'est levée qu'au moment où s'ouvre la succession d'Albert II. La mesure ne saurait profiter à un ascendant ou un collatéral. Elle ne vise que ses descendants.

(7) *Doc. parl.*, Chambre, 10/60-1531-2/90/91 du 10 avril 1991, p. 3 et Sénat, 100-31/2^o (s.e. 1988) du 6 juin 1991, pp. 5 à 9.

(8) Dans le premier cas, la dotation annuelle est de 49 millions, dans le second, elle s'élève à 15,4 millions (sur la justification de ces montants, voy. A. Molitor, *La fonction royale en Belgique*, Bruxelles, éd. C.R.I.S.P., 1994, 2^e éd., p. 177).

(9) M^{me} Léa Wolman a épousé, le 14 mars 1991, le prince Alexandre. Est-elle également princesse de Belgique? Le mariage a été conclu en Grande-Bretagne. Il n'a été transcrit sur les registres de l'état civil d'une commune belge qu'en 1998, soit à une époque où les dispositions de l'arrêté royal du 2 décembre 1991 étaient d'application. Il ne bénéficiait pas des consentements requis. Il ne saurait suffire à octroyer un titre particulier à l'épouse du prince. Reste sans doute l'usage qui lui permet de porter le titre de son mari.

(10) Un arrêté royal du 19 septembre 1999 autorise Son Altesse Royale le prince Philippe, duc de Brabant, prince de Belgique, à contracter mariage (*M.B.*, 21 sept.).

de considérer que l'enfant du Roi est l'œil de son père au sein de l'institution parlementaire et qu'il ne traite jamais de sujets qu'avec l'autorisation de celui-ci? Lorsqu'il parle, l'enfant du roi contribuerait alors sans le savoir à découvrir la couronne... (11).

4. — Dernière catégorie, mais qui ne comprend qu'une personne. C'est celle du prince héritier. Philippe occupe cette place. Il est le premier dans l'ordre de succession au trône. Il n'est pas seulement un successible, il est le successeur en titre. Il est celui que la Constitution désigne pour prendre la relève le jour où le souverain régnant doit céder sa place.

Un arrêté royal du 16 décembre 1840 (*M.B.*, même jour) attribue à l'héritier présomptif de la couronne le titre de duc de Brabant : « Ce titre sera toujours, à l'avenir, porté par le prince fils aîné du Roi et, à son défaut, par le prince petit-fils aîné du Roi ». Cet arrêté est toujours en vigueur.

Il faut le souligner une fois encore (12). La succession au trône n'est pas testamentaire. Elle se règle selon les modalités que la Constitution impose. C'est elle qui indique qui est successeur. La dévolution de la couronne opère de plein droit. Sans conciliabules, sans élections, sans plébiscite, sans autorisation de qui que ce soit. Ni le Roi, ni des autorités constituées, ni le corps des citoyens ne sont appelés à intervenir pour organiser la succession.

Le Roi ne tient la couronne ni de Dieu, ni des hommes. Il ne la reçoit pas, en particulier, de son prédécesseur. Il est celui que la Constitution désigne. Seule liberté réservée à l'héritier présomptif : le jour où la succession est ouverte, le prince peut renoncer à la couronne qui lui est offerte. S'il agit de la sorte, c'est le premier successible qui prend aussitôt la relève.

La Constitution belge établit-elle, à l'instar de la Constitution luxembourgeoise (13), un statut pour le prince héritier qui soit distinct de celui des autres enfants du Roi? La réponse est négative. L'on comprendra aisément, cependant, que le Roi se préoccupe de faire donner à l'héritier au trône une formation qui le prépare à l'exercice des fonctions dont il faut présumer qu'il assumera la charge.

Il convient que le successeur dispose de connaissances techniques sur les grandes questions de gestion de l'Etat. Il faut qu'il ait me-

suré les différentes facettes de la vie politique et administrative, notamment par des visites de travail dans un ensemble d'institutions publiques. Il importe qu'il ait pris connaissance des réalités de la vie internationale, notamment à l'occasion de missions poursuivies à l'étranger. Il faut qu'il soit en contact avec les différentes capitales en Europe et dans le monde.

II. — LE STATUT DU ROI DES BELGES

Le mariage du 4 décembre 1999 s'inscrit dans le programme de préparation à l'exercice de la fonction royale. Il oblige à regarder l'avenir. Philippe sera normalement le septième roi des Belges. En tant qu'épouse du roi, Mathilde sera reine.

Dans cette perspective, quelques questions ne peuvent manquer de venir à l'esprit. Elles touchent toutes à la succession au trône.

1. — Le mariage princier modifie-t-il l'ordre de succession au trône? Certainement pas, pour l'instant.

Philippe est l'héritier de la couronne. Il le reste. Rien de changé à cet égard. Seul élément neuf : si le couple a des enfants, ceux-ci deviennent successibles (14). Mieux encore, dans l'ordre de succession au trône, ils passent avant Astrid, les enfants de celle-ci et Laurent.

La règle constitutionnelle est celle de la primogéniture, autrement dit du droit d'aînesse. Mais pas l'ordre d'ancienneté. La branche aînée de la famille royale, celle de Philippe et de ses descendants éventuels passe avant les branches cadettes, celles d'Astrid, de Laurent et de leurs descendance respectives.

Mais l'on est ici dans l'ordre des supputations... Il n'y a pas lieu de construire une famille pour compte d'autrui.

2. — Le mariage princier modifie-t-il le moment de la succession au trône? La question est sur toutes les lèvres. Il faut tenter d'y apporter des éléments juridiques de réponse, sans se livrer au jeu des pronostics, sans entrer non plus dans les commérages qui bruissent autour de la place Royale.

(14) Un arrêté royal du 10 septembre 1930 — qui a pour objet de concéder au prince Baudouin le titre de comte de Hainaut — précise que « le fils aîné du duc de Brabant portera toujours ce titre à l'avenir; il l'abandonnera lorsqu'il prendra à son tour celui de duc de Brabant ». Une fille aînée porterait-elle, par analogie, le titre de comtesse de Hainaut? Les arrêtés de 1840 et de 1930 ne mériteraient-ils pas d'être revus? L'octroi et le retrait de titres honorifiques — tels duc de Brabant, comte de Hainaut, prince de Liège ou comte de Flandre — ne gagneraient-ils pas à faire l'objet, chaque fois, d'arrêtés particuliers? L'octroi d'un nouveau titre ne devrait-il pas emporter abandon du précédent? Pour ne prendre que cet exemple, Albert II est roi des Belges. Mais il est aussi qualifié, comme on l'a montré, de prince de Belgique. Il reste toujours prince de Liège...

Quatre remarques à cet égard.

— A l'exception de Léopold III, tous les rois des Belges sont décédés alors qu'ils étaient en fonction. Ils n'ont pas quitté leur poste pour des raisons de convenance personnelle. L'exemple le plus caractéristique est celui du roi Baudouin qui, alors même qu'il venait de subir deux importantes opérations chirurgicales, est resté sur le trône jusqu'en juillet 1993.

Ni au début ni en cours de règne, le Roi ne doit donner l'impression que la fonction royale se prend ou se délaisse pour un oui ou pour un non. La couronne n'est pas un bien auquel le Roi est autorisé à renoncer à sa guise, par commodité ou selon son bon plaisir, pour utiliser une expression d'Ancien régime.

Le Roi a le devoir d'assumer la tâche que la Nation et l'hérédité lui confient. Seules des circonstances objectives, tel un âge avancé, peuvent justifier un désistement.

— Le roi Albert II est né le 6 juin 1934. Il a eu soixante-cinq ans, il y a plus de huit mois. Il n'a pas pris prétexte de cet anniversaire pour tenir aux Belges ce discours : « Je viens de fêter mon soixante-cinquième anniversaire. C'est l'âge de la retraite pour chacun de vous. La reine Juliana aux Pays-Bas, la grande-duchesse Charlotte au Luxembourg ont cédé leur place. Le grand-duc Jean fera bientôt de même. Je vais suivre la même démarche ».

La date a été dépassée, sans le moindre commentaire autour d'un âge qu'on dit pourtant fatidique.

— Lors de ses fiançailles, Philippe est interpellé sur ce point. Va-t-il succéder plus tôt que prévu à son père? Il répond — et l'on présume que la réponse a été mûrement réfléchie au Palais et que chacun de ses termes a été dûment pesé — : « Le problème ne se pose pas. Mon père n'est pas malade. Et il fait bien son travail ». Est-il besoin de décoder le propos?

« Le problème ne se pose pas... ». Ce qui est une manière de dire : « Il y a une règle constitutionnelle. Elle instaure la fonction à vie. La pratique va dans le même sens. Il n'y a pas lieu de précipiter les choses. Le jour venu, je succéderai normalement à mon père ».

« Mon père n'est pas malade... ». Ce qui est une manière de dire : « Une maladie grave empêchant le Roi de remplir utilement ses fonctions peut sans doute entraîner régence et tutelle. Elle peut aussi justifier un retrait de charge. Si telle est la situation, j'assumerai l'exercice de la fonction royale » (15).

« Il fait bien son travail... ». Ce qui est une manière de dire : « Tant que la personnalité et l'activité du roi ne sont contestées ni dans la classe politique, ni dans l'opinion publique — comme elles ont pu l'être, par exemple, au temps de la "question royale" —, il n'y a pas lieu pour le chef de l'Etat de se retirer. Si, par contre, le lien de confiance qui unit les Belges au Roi venait à se détériorer, je suis prêt à prendre la relève ».

(15) C'est le moment de rappeler qu'une maladie ou une opération qui n'aurait pas pour effet de placer le roi dans l'impossibilité absolue de régner ne justifierait pas par elle-même une sortie de charge (*Le Soir* du 28 janvier 2000).

(11) Les enfants du Roi qui sont sénateurs de droit disposent, dans l'exercice de la fonction parlementaire, d'une liberté de parole et d'action qui est celle de tout représentant de la Nation. Certains n'hésitent pas à colporter l'opinion inverse : « Philippe et Astrid ne peuvent s'exprimer qu'avec le concours d'un membre du gouvernement ». Cette proposition n'a pas de sens. Comment un membre du gouvernement pourrait-il dicter à un membre du Parlement sa conduite? Les sénateurs de droit gagneront néanmoins à conserver une réserve de bon aloi et à ne pas s'exprimer sur les sujets politiques les plus sensibles.

(12) F. Delpérée, « La succession au trône », *J.T.*, 1993, p. 813.

(13) Constitution luxembourgeoise, art. 42, al. 1^{er} : « Le Grand-Duc peut se faire représenter par un prince du sang, qui aura le titre de lieutenant du Grand-Duc et qui résidera au Grand-Duché ». Le grand-duc Jean a désigné son fils Henri, qui a qualité de prince héritier, pour assurer une telle fonction.

— Le tohu-bohu médiatique qu'a suscité, à la mi-octobre 1998, la publication de l'ouvrage de Mario Danneels pourrait-il avoir quelque incidence sur la succession au trône?

Un communiqué du Palais l'indique, dès le 19 octobre. Il n'est pas dans l'usage de commenter des faits qui pourraient relever du domaine de la vie privée des membres de la famille royale.

L'opinion publique semble très vite accréditer cette façon de voir. Incrédulité ou souci de discrétion, peu importe. Elle ne paraît guère manifester d'intérêt à reprocher au Roi des écarts de conduite qui datent de plus de trente ans. Elle n'entend pas prendre les initiatives politiques qui viseraient à sanctionner ces agissements.

Certains regretteront cette forme d'indifférence. D'autres y verront une manière réaliste d'affronter les difficultés de la vie. La divulgation d'un « secret de famille » ne peut-elle, si les circonstances s'y prêtent, inciter la cellule familiale et ceux qui s'en réclament à « serrer les coudes » plutôt qu'à se diviser?

Le discours de Noël 1999 semble, en tout cas, devoir clore la polémique. Le Roi évoque la crise que son couple « a traversée il y a plus de trente ans » (16). Il souligne néanmoins

que ce sujet relève du domaine de la vie privée. Il ajoute que c'est dans un esprit de solidarité et de respect d'autrui, que la Reine et lui continueront à « servir les habitants » du pays.

3. — Une autre question ne peut être perdue de vue. Le mariage de Philippe et de Mathilde modifiera-t-il, le moment venu, les modes d'exercice de la fonction royale?

On peut le penser. Philippe ne sera ni Léopold, ni Baudouin, ni Albert. Pour une raison simple. La Belgique du XXI^e siècle ne sera celle ni de 1831, ni de 1951, ni même de 1993. Les Belges ont changé dans leurs institutions, dans leurs comportements et, oserait-on dire, dans leur attitude à l'égard de l'institution monarchique. Comment le Roi de demain ne s'inscrirait-il pas dans ce nouvel environnement?

Le Roi de demain ne sera pas — cela va de soi — un homme de pouvoir ou de décision. Les prérogatives royales, comme l'a montré excellemment André Molitor, se sont estompées, en tout cas, à partir de 1951. Et ce dans tous les domaines de l'action publique. Imposer, diriger, ordonner sont passés de mode.

Le Roi de demain sera peut-être un homme de parole, celui qui, sous le couvert du gouvernement, expliquera à ses compatriotes les enjeux de la vie politique et sociale. Il mesurera, chaque jour un peu plus, les difficultés de l'exercice. Comment s'adresser, en particulier, aux Wallons, aux Flamands, aux Bruxellois et aux germanophones, en prétendant atteindre tous les Belges?

Le Roi de demain sera de plus en plus un homme d'attitude. A lui d'écouter, de recevoir, de rencontrer. Et de profiter de chacune de ces occasions privilégiées pour entendre les préoccupations des citoyens et pour dire à ses interlocuteurs quelles sont les finalités qui méritent d'être préconisées dans l'action politique de chaque jour.

Le Roi de demain gagnera à être toujours plus un homme de témoignage. Il devra attester, par ses démarches et par son comportement, plus encore que par des paroles ou des actes officiels, son attention et son attachement à des objectifs qui sont ceux du peuple belge, dans ses diverses composantes.

De nouvelles formes de dialogue entre le Roi et le peuple belge devront se développer.

L'opinion publique s'inscrit dès à présent dans ces préoccupations. Avec beaucoup de franchise, elle n'hésite pas à dire au Palais son adhésion ou ses réticences. Elle se départit d'une attitude obéissante ou résignée. Elle relativise ses réactions positives et négatives. Elle le fait savoir par mille et un canaux. Elle a regretté, par exemple, l'absence du Roi au mois d'août 1996. Elle a apprécié ses interventions subséquentes lorsqu'il s'est agi de réfléchir aux moyens de lutter contre la violence à l'égard des enfants.

Le chef de l'Etat, de son côté, doit se mettre en situation de remplir utilement la fonction qui est ici esquissée. Il lui revient de répondre à une exigence fonctionnelle, pour ne pas dire professionnelle. Etre en mesure de parler, de se comporter, de témoigner sur les grandes questions qui se présentent dans le domaine des affaires publiques.

Il faut que le Roi puisse, avec les moyens qui sont les siens et dans le cadre des prérogatives restreintes que la Constitution lui réserve, témoigner de son attachement aux valeurs partagées par ses compatriotes. Il convient, par exemple, qu'il montre son aversion pour les courants qui les divisent ou qui développent des sentiments racistes et xénophobes, pas seulement vis-à-vis de ceux de l'extérieur mais aussi vis-à-vis de ceux de l'intérieur (17).

4. — Que dire de plus après le mariage de Philippe et de Mathilde?

A titre personnel, j'ai envie de dire : « Qu'ils soient heureux! ».

A titre institutionnel, j'ai envie d'ajouter : « Que le prince héritier poursuive sa formation, qu'il fonde famille, qu'il monte ensuite sur le trône. Et, surtout, qu'il remplisse bien la mission délicate et difficile que lui confie la Constitution. Et que, de cette manière, il contribue à rendre les Belges heureux! »

C'est le bonheur que je me permets de leur souhaiter et de nous souhaiter.

Francis DELPÉRÉE

(16) *La Libre Belgique* du 27 décembre : « C'était pour le Roi une question de crédibilité. Noël, c'est la fête de la famille, c'est la fête en famille. Les propos du Roi auraient pu paraître maladroits s'il n'avait pas fait état des problèmes que les familles, y compris la sienne, peuvent rencontrer ».



LARCIER



Le Droit nobiliaire en Belgique :

150 ans de pratique.
Ouvrage publié par le
Conseil héraldique
à l'occasion de
ses 150 ans
d'existence.

Het Adelsrecht in België :

150 jaar
adelsrecht
in de praktijk.
Gepubliceerd door
de Raad van Adel
ter gelegenheid van
zijn 150-jarig bestaan.

Un volume in-8°, 16 x 24 cm, 268 pages, 1994 **2.470 FB** (t.v.a. et port compris pour la Belgique)
Een boekdeel in-8°, 16 x 24 cm, 268 bladzijden, 1994 . . . **2.470 BF** (b.t.w. en vervoerkosten inbegrepen voor België)

COMMANDES/BESTELLINGEN : LARCIER, c/o Accès⁺, s.p.r.l.

Fond Jean-Pâques, 4 - 1348 Louvain-la-Neuve

Tél. (010) 48.25.00 - Fax (010) 48.25.19 - E-mail : acces+cde@deboeck.be

(17) « Courtes crises », *J.T.*, 1999, p. 635, note 43.